

Gouvernement du Québec

Décret 1231-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement nomme, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE M^e Raymond Lépine a été nommé de nouveau arbitre par le décret 295-95 du 15 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE M^e Lyse Tousignant, arbitre de griefs et de différends et médiatrice, soit nommée pour agir à titre d'arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Raymond Lépine;

QUE M^e Lyse Tousignant reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage, de délibéré et de rédaction d'une décision arbitrale, ces honoraires incluant tous les frais et déboursés encourus par M^e Tousignant dans l'exécution de son mandat;

QUE M^e Lyse Tousignant reçoive, pour ses déplacements à plus de 150 kilomètres de la Ville de Québec, une somme de 300 \$ par déplacement (aller et retour)

ainsi que le remboursement des autres frais et déboursés selon la Directive 7-74 édictée par le Conseil du trésor;

QUE le paiement des honoraires et le remboursement des frais et déboursés de M^e Lyse Tousignant soient effectués par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sur réception d'un état de compte détaillé indiquant pour chaque dossier le nombre d'heures travaillées sur une base journalière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28626

Gouvernement du Québec

Décret 1233-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le transfert de crédits au ministère des Affaires municipales

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu est devenu, depuis le 25 juin 1997, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du décret relatif au programme d'allocation-logement unifiée pour l'application de la Loi sur la sécurité du revenu, en ce qui concerne les prestations accordées aux familles pour payer leur logement, sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère des Affaires municipales et utilisés pour le paiement des allocations prévues au programme d'allocation-logement unifiée établi en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 904-97 du 9 juillet 1997, adopté en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement a approuvé le programme de l'allocation-logement unifiée, lequel entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministère des Affaires municipales pour le paiement des allocations prévues au programme d'allocation-logement unifiée les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour le paiement de prestations accordées aux familles pour payer leur logement, pour la période postérieure au 30 septembre 1997, en excluant les crédits